

DECISION DU PRESIDENT

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation des études et des travaux pour l'extension d'un bassin de rétention du Pôle Santé à Lunel

Autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu les articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant la réalisation du projet de Pôle Santé à Lunel sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Lunel intégrant l'agrandissement du bassin de rétention relevant de la compétence GEPU exercée par Lunel Agglo,

Considérant le choix de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lunel, au nom et pour le compte de Lunel Agglo, en vue de la réalisation des études et des travaux pour l'extension d'un bassin de rétention du Pôle Santé situé à Lunel,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation des études et des travaux pour l'extension d'un bassin de rétention du Pôle Santé à Lunel entre Lunel Agglo et la ville de Lunel.

Article 2 : Lunel agglo prend en charge l'enveloppe financière prévisionnelle concernant les coûts d'extension du bassin de rétentions qui est arrêtée à ce jour à 88 851 € HT, soit 106 621,20 € TTC et les coûts de maîtrise d'œuvre pour un montant de 9 000 €HT, soit 10 800 €TTC. Le montant global s'élève à 97 851 €HT, soit 117 421.20 €TTC.

Article 3 : La convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la délivrance du quitus de Lunel Agglo.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à l'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

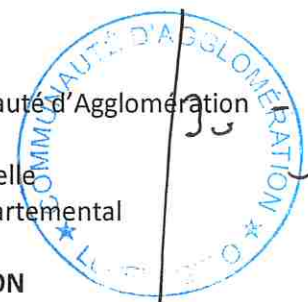
Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération et le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26 mai 2026

DECISION n° 104- 2026	
Transmis en Préfecture le	11/06/26
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr